

Option & DROIT AFFAIRES

L'ÉVÉNEMENT

King & Spalding se staffe en restructuring

Le bureau parisien de l'Américain King & Spalding étoffe ses pratiques avec l'arrivée d'un associé dédié au restructuring. Selon nos informations, il s'agit de Laurent Assaya, fort de plus d'une trentaine d'années sur le segment, qui pilotait jusque-là le département dédié de Vivien & Associés. Passée également par Jones Day, la nouvelle recrue accompagne entreprises en difficulté, actionnaires, créanciers et investisseurs dans le cadre notamment d'opérations de restructuration complexes.

Dans un marché du restructuring particulièrement dynamique ces derniers mois, les cabinets d'avocats d'affaires parisiens musclent leurs effectifs. Après Jeantet avec Hadrien de Lauriston en décembre 2024 ([ODA du 18 décembre 2024](#)), DLA Piper avec Sandra Esquiva-Hesse en novembre 2024 ([ODA du 20 novembre 2024](#)), White & Case avec Anne-Sophie Noury en septembre 2024, ou encore Paul Hastings avec Caroline Texier au printemps dernier ([ODA du 30 avril 2024](#)), c'est au tour de King & Spalding. La firme d'Atlanta s'adjoint les services dans la capitale tricolore de Laurent Assaya, spécialiste des procédures de prévention des difficultés (mandat ad hoc et conciliation), de la renégociation de dettes et des procédures collectives, qui dirigeait la pratique au sein du cabinet français Vivien & Associés. Le diplômé d'HEC et de l'université Paris II Panthéon-Assas a



Laurent Assaya

commencé sa carrière en 1995 au sein du cabinet Gide Loyrette Nouel, avant de rejoindre Fried Frank en 1997, puis Jones Day en 2008. Depuis sept ans chez Vivien & Associés, Laurent Assaya officiait en matière de restructuration et d'insolvabilité, agissant pour des clients français et étrangers, y compris des groupes de sociétés, de débiteurs, d'actionnaires, de créanciers et de fonds d'investissement. Le quinquagénaire revendique également une expertise en distressed M&A. Avant d'être recruté comme associé par King & Spalding, Laurent Assaya s'est notamment illustré sur des dossiers dans les secteurs de la distribution et de l'industrie tels que Toys R Us ([ODA du 10 octobre 2018](#)), le cabinet de sondage BVA ([ODA du 23 septembre 2020](#)), ou encore Electrolux ([ODA du 13 juillet 2021](#)). ■

Sahra Saoudi

AU SOMMAIRE

Communauté

King & Spalding se staffe en restructuring	p.1
Carnet	p.2
Actualités de la semaine	p.3
« Notre cœur de métier, c'est l'influence et la conviction »	p.4

Affaires

Fintech : le Danois AltaPay tombe dans l'escarcelle de Market Pay	p.5
Le conseil de Market Pay : Guillaume Giuliani, associé chez Moncey	p.5
Deals	p.6-7

Analyses

Quand une politique d'entreprise conduit à la condamnation pénale de ses dirigeants pour harcèlement moral institutionnel ..	p.8-9
Proposition de loi visant à moderniser la lutte contre la contrefaçon, une initiative vertueuse mais inachevée	p.10-11

CARNET

Racine se renforce à Lyon



Fanny Biesuz, positionnée en contentieux des affaires et droit des entreprises en difficulté/restructuring, intègre l'équipe du bureau lyonnais de Racine.

Avocate depuis 2012, la nouvelle associée a précédemment exercé dans deux cabinets d'affaires lyonnais, avant de fonder sa propre structure en 2017. Dans le même temps, Racine a également recruté **Lise-Marie Faras** en tant qu'associée spécialisée en droit public des affaires et plus globalement dans l'« écosystème » des domaines contractuels de la construction et de la maintenance, au sein de son implantation à Lyon. La diplômée d'un master 2 droit public des affaires de l'université de Lyon III a commencé sa carrière comme avocate chez Itinéraires Avocats (2009-2011), avant de rejoindre Racine (2011-2014) et Adalys Avocats (2014-2017). Les huit dernières années, Lise-Marie Faras a exercé en entreprise comme juriste d'entreprise chez Bouygues Bâtiment Sud-Est (2017-2023) et chez Equans France (2023-2025). Ces deux nominations portent à cinq le nombre d'associés au sein de Racine Lyon.

LPA Law se muscle dans le secteur des énergies en Afrique

Zineb Gaouane, experte dans le secteur des énergies au Maroc, devient associée



au sein du bureau de Casablanca de LPA Law, afin de contribuer à la croissance africaine, dans ses projets énergétiques, durables et innovants. Son champ d'action couvre le secteur des énergies (électricité, énergies renouvelables, efficacité énergétique, hydrogène vert, gaz naturel, hydrocarbures), des infrastructures, des mines et du développement durable. Zineb Gaouane a officié au sein de cabinets tels que Jeantet, Gide Loyrette Nouel et UGGC, ainsi que dans des institutions publiques, notamment comme conseillère spéciale de la ministre de la Transition énergétique et du Développement durable, haut cadre à l'Autorité nationale de régulation de l'électricité et dans le Groupe Masen.

Deux nouveaux associés pour BBLM Avocats



Spécialiste du droit du travail, **Salomé Cassuto** a rejoint BBLM Avocats en tant qu'associée au sein de l'implantation d'Aix-en-Provence. Elle s'appuie sur une expertise spécifique en droit social des fusions-acquisitions et des entreprises en difficulté. Diplômée d'un master 2 juriste d'affaires internationales et DJCE de l'université Paul Cézanne Aix-Marseille III et d'un LLM en droit de l'University of Connecticut School of Law, Salomé a officié chez Vermesse Lasbats Guidon Garnier (2013-2017), avant de monter son cabinet en



2017. BBLM Avocats a également promu **Matthieu Genteur** comme associé en droit du travail, pour sa part au sein du bureau de Marseille. L'avocat intervient sur des opérations complexes telles que les restructurations, les conflits collectifs, et la gestion des contentieux sociaux devant les juridictions prud'homales et électorales. Il dispose aussi d'une compétence particulière en matière de contrôle et contentieux Urssaf. Avant de rejoindre BBLM Avocats, en 2019 Matthieu Genteur a accompagné pendant 12 ans des groupes industriels nationaux dans la gestion des relations sociales, des procédures disciplinaires, des licenciements économiques, et des négociations collectives.

Tribeca, nouvelle boutique en contentieux des affaires



Gaspard Neuhoff a lancé Tribeca, cabinet dédié à la prévention et à la résolution des litiges via une approche alliant droit commercial, droit des contrats, droit des sociétés et droit de la distribution. La clientèle visée est constituée d'acteurs issus de l'industrie, du commerce, du conseil, de l'immobilier et des fonds d'investissement. Gaspard Neuhoff, titulaire d'un master 2 droit des affaires de l'université Paris II Panthéon-Assas, a commencé sa carrière en 2019 chez Allen & Overy, avant de rejoindre Willkie Farr & Gallagher en 2023.

Option DROIT AFFAIRES

Directeur de la rédaction et de la publication : Jean-Guillaume d'Ornano - 01 53 63 55 55
Directrice générale adjointe : Ariel Foucharé - 01 53 63 55 88
Rédactrice en chef : Sahra Saoudi - 01 53 63 55 51
sahra.saoudi@optionfinance.fr
Rédacteur : Pierre-Anthony Canovas - 01 53 63 55 73
pierre-anthony.canovas@optionfinance.fr

Editeur : Emmanuel Foulon - 01 53 63 55 56
Assistante : Rosalie Granger - 01 53 63 55 55
rosalie.granger@optionfinance.fr
Rédacteur en chef technique : Stéphane Landré (55 57)
Maquette : Christophe Ludmann (55 70)
Secrétaire générale : Laurence Fontaine - 01 53 63 55 54
Responsable des abonnements : Sandrine Prevost
01 53 63 55 58 - Sandrine.Prevost@optionfinance.fr
Service abonnements : 10 rue pergolèse 75016 Paris
Tél. : 01 53 63 55 58 - Fax : 01 53 63 55 60
optionfinance : abonnement@optionfinance.fr

N° ISSN : 2105-1909 - N° CPPAP : optionfinance.fr : 0627 W 91411
Editeur : Option Droit & Affaires est édité par Option Finance SAS au capital de 2 043 312 euros entièrement détenu par Infofi SAS - Siège social : 10 rue Pergolèse - 75016 PARIS - RCS Paris B 343 256 327
Option Finance édite : Option Finance, Option Finance à 18 heures, Option Droit & Affaires, Funds, AOF, Option Finance Expertise, La Tribune de l'assurance.
Hébergeur du portail optionfinance.fr et du site optiondroitetaffaires.fr : ITS Intégra, 42 rue de Bellevue, 92100 Boulogne-Billancourt - 01 78 89 35 00

A participé à ce numéro : Emmanuelle Serrano



Option Finance 10 rue Pergolèse • 75016 Paris • Tél. 01 53 63 55 55

EN BREF

Nominations – Jean Maïa proposé pour diriger la HATVP

Jean Maïa, conseiller d'Etat et secrétaire général du Conseil constitutionnel, a été proposé par le président de la République Emmanuel Macron pour être nommé à la présidence de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP). Le poste est vacant depuis le départ à l'automne dernier de Didier Migaud afin de diriger le ministère de la Justice au sein du gouvernement de Michel Barnier avant que celui-ci ne soit renversé en décembre. Agé de 54 ans, diplômé de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA), de l'Ecole Normale Supérieure ainsi que de Science Po, Jean Maïa est secrétaire général du Conseil constitutionnel depuis 2017, après avoir été notamment conseiller juridique au cabinet de Pierre Moscovici, ministre de l'Economie et des Finances. Sa nomination doit être prochainement validée par les commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat. L'arrivée potentielle de Jean Maïa intervient alors que la HATVP, dont le budget en 2024 était de 9,8 millions d'euros – dont 6,5 millions d'euros affectés aux dépenses de personnels et 3,3 millions d'euros aux dépenses de fonctionnement et d'investissement – devrait voir ses

crédits augmenter en 2025, contrairement à d'autres autorités administratives indépendantes. La présidence de l'institution créée en 2013 est actuellement assurée à titre intérimaire par Patrick Matet, ancien conseiller à la Cour de cassation, élu en 2019 membre du collège de la HATVP, l'organe décisionnaire du gendarme de la probité ([ODA du 25 septembre 2024](#)). Parallèlement, le député écologiste de Gironde Nicolas Thierry souhaite se pencher sur la régulation de la représentation d'intérêts. Il aimerait notamment rendre obligatoire le sourcing des amendements – avec les noms des lobbyistes actifs sur le sujet – et la transparence des agendas des parlementaires, membres du gouvernement et certains hauts fonctionnaires, comme il l'a confirmé au média Contexte. Des échanges ont déjà eu lieu avec des parties prenantes à l'instar du député Droite Républicaine d'Eure-et-Loir Olivier Marleix qui a déposé le 29 octobre une proposition de loi « visant à renforcer la lutte contre la corruption », issue de la mission d'information de la commission des lois portant sur l'évaluation de la loi Sapin 2 ([ODA du 6 novembre 2024](#)).

Numérique – L'IA bouleversera-t-elle les opérations M&A d'ici cinq ans ?

Le marché des fusions-acquisitions pourra-t-il se faire sans l'intelligence artificielle dans les années à venir ? Non, selon le cabinet de conseil Bain & Company pour qui cette nouvelle technologie sera intégrée à chaque étape des transactions, d'après son rapport annuel sur le M&A. Selon l'étude, près d'un cinquième (21 %) des 300 acteurs du secteur interrogés utilise aujourd'hui des outils d'IA générative (contre 16 % en 2023), une proportion qui monte à 60 % dans le domaine du capital-investissement. Parmi les acquéreurs les plus actifs, 36 % ont adopté cette technologie. Mais quid de l'intérêt réel de ces outils ? Ces derniers permettent notamment de trouver dans des délais raccourcis un « bon » deal, d'améliorer l'accessibilité à l'information, et d'apporter de la valeur en accélérant le calendrier du processus d'achat. Le cabinet

de conseil incite ainsi les entreprises à prendre pleinement possession de ces nouvelles technologies face à une adoption croissante, au risque d'être reléguées en fin de peloton et avoir un accès limité aux meilleures opérations. D'ici 2027, plus de la moitié des groupes devraient utiliser l'intelligence artificielle, anticipe Bain & Company. Au-delà de la question de l'utilisation ou non de l'intelligence artificielle, les opérations seront moins susceptibles d'être inhibées par la hausse des taux d'intérêt et une régulation plus sévère en 2025. Toutefois, par exemple, la disruption technologique sera un défi important, tout comme le contexte de post-mondialisation avec le second mandat à la présidence de Donald Trump aux Etats-Unis, dont les choix auront une incidence certaine dans le domaine des fusions-acquisitions.

« Notre cœur de métier, c'est l'influence et la conviction »

Un rapport d'information du Sénat « [L'intelligence artificielle \(IA\) générative et les métiers du droit : agir plutôt que subir](#) », déposé le 18 décembre dernier, préconise une vingtaine de mesures pour bien appréhender la mue que ces avancées technologiques induiront pour les professions du droit. Philippe Goossens, associé au sein du cabinet Advant Altana, apporte son regard sur ce sujet aux multiples ramifications.

Pour les auteurs du rapport sénatorial « L'intelligence artificielle (IA) générative et les métiers du droit : agir plutôt que subir », l'enjeu principal de l'intelligence artificielle (IA) générative est son bon usage plutôt que les risques qu'elle pourrait faire peser sur l'emploi. Qu'en pensez-vous ?



Philippe Goossens

J'ai toujours considéré qu'exercer le métier d'avocat, c'est convaincre un contradicteur dans le cadre d'une négociation ou un juge au tribunal. L'IA permettra de gagner du temps sur des tâches qui n'exigent pas beaucoup d'intelligence, comme le classement de documents, afin de pouvoir se recentrer sur le cœur de métier de l'avocat : l'influence et la conviction. Un client qui a besoin de mes services ne veut pas avoir une explication de la dernière jurisprudence de la Cour de cassation ou savoir comment je vais procéder. Il attend un conseil, une aide et un appui. Tous les dossiers ne nécessiteront pas non plus d'avoir recours à l'IA. Dans une négociation, par exemple, faire preuve d'intelligence émotionnelle est important, car c'est une situation profondément marquée par une dimension humaine et non mécanique. In fine, je suis convaincu que l'IA valorisera encore plus les bons professionnels. A l'inverse, pour d'autres avocats, cela aura des retombées catastrophiques.

Quelles compétences devront posséder les collaborateurs qui seront recrutés demain ?

Au cabinet, nous essayons de recruter des juristes disposant certes d'une formation solide, mais surtout doués d'une grande curiosité et donc capables de douter. Ces personnes vont pouvoir remettre en question l'information fournie par les agents IA en vue d'une mise en application optimale. Une formation juridique de haute qualité avec une dominante restera un must. Mais il faudra aussi être en mesure d'appréhender les situations de manière transversale pour aller au-delà du droit, afin d'apprécier la situation d'un client sous tous ses aspects. Les grands pénalistes comme Henri Leclerc, qui n'avait pas fait l'Ecole du barreau, se distinguent par l'expérience acquise dans l'exercice de leur profession. Ce qui est important pour un avocat, c'est de côtoyer ses pairs et d'apprendre à leur contact. C'est un métier de compagnonnage.

Je remarque que nos jeunes collaborateurs sont dix fois plus habiles dans l'usage de l'IA que je ne le suis moi-même. Des réflexions sont en cours pour proposer des formations afin que tous les avocats de notre cabinet aient le même niveau de connaissances sur le fonctionnement, les faiblesses liées aux biais et hallucinations, mais aussi les règles de confidentialité à respecter, etc. Nous sommes par ailleurs en train de mettre à jour notre charte IA interne.

Des inquiétudes néanmoins sur l'emploi ?

Le problème se pose surtout pour les postes qui incluent des tâches répétitives et ne nécessitant pas de remplir des fonctions de création, à proprement parler. Le développement de solutions à base d'IA contribuera certainement à faire évoluer certains métiers au sein des cabinets. Par exemple, nos standardistes pourraient voir leur mission recentrer sur un volet plus humain. Un accueil téléphonique assuré par une IA performante, ouvert 24h sur 24 et dans toutes les langues, serait sans doute plus efficace. Les personnes appelant seraient reconnues, tandis que certains courriels pourraient être envoyés automatiquement. Si l'on prend le cas des due diligences, une partie pourrait s'avérer modélisable. Idem pour la gestion des contrats, qu'il faudra néanmoins toujours savoir négocier.

Les sénateurs insistent sur la nécessité d'anonymiser les magistrats et les greffiers dans les décisions de justice publiées en données ouvertes. Un commentaire ?

Je suis d'accord. Les possibilités offertes par une technologie puissante de croiser les noms des juges et d'en déduire d'éventuelles « positions » en matière de jugement seraient préjudiciables. L'anonymisation, c'est un minimum. Mais je ne suis pas certain que cela suffise. L'IA sera à même de consulter des décisions, de les combiner avec des dates de nomination de tel ou tel juge, actif dans une chambre X ou Y, etc. Cela pourrait s'avérer très dangereux pour la protection des magistrats, notamment quand vous avez un juge d'instance unique. Pour évoquer un point positif, étant donné la pénurie de juges, l'IA devrait, sans remplacer l'humain, contribuer à accélérer le traitement de certains dossiers qui relèvent d'un traitement moins complexe et plus facile à « mécaniser » dans une certaine limite. ■

Propos recueillis par Emmanuelle Serrano

DEAL DE LA SEMAINE

Fintech : le Danois AltaPay tombe dans l'escarcelle de Market Pay

La fintech Market Pay, lancée par Carrefour en 2016 et aujourd'hui contrôlée par le Britannique AnaCap Partners, s'empare de l'acteur nordique AltaPay. L'opération, qui doit encore recevoir le feu vert de l'Autorité danoise en charge du contrôle des investissements étrangers, s'inscrit dans le cadre d'une stratégie d'expansion internationale.

Market Pay vise le nord de l'Europe. La plateforme de paiement intégrée paneuropéenne, fondée en 2016 par le groupe Carrefour et passée dans le giron du fonds d'investissement britannique AnaCap Partners en 2021, fait l'acquisition d'AltaPay, entreprise danoise concurrente. Après les rachats de la société de paiement pour l'e-commerce Acoustic Payments (anciennement IBM Payment Gateway), de l'acteur français du paiement mobile Dejamobile, puis du Polonais Novelpay en 2023, Market Pay réalise une quatrième opération, cette fois-ci en Scandinavie. Son objectif : améliorer ses solutions de paiement, mais aussi accélérer le déploiement de sa plateforme à travers l'Europe, notamment dans les pays nordiques. Market Pay opère actuellement dans une douzaine de pays (France, Italie, Espagne, Belgique,

Norvège, Lituanie, etc.). La cible, elle, basée à Copenhague et déjà très présente à l'international auprès d'une clientèle issue du retail, des services numériques, du tourisme et des loisirs, revendique 3,1 milliards d'euros de transactions enregistrées dans le pays en 2023. Pour être validée, l'opération doit encore recevoir le feu vert de l'autorité danoise en charge du contrôle des investissements étrangers. Market Pay est conseillée par **Moncey Avocats** avec **Guillaume Giuliani**, associé, **Marianne Zwobada**, en corporate ; et **Frédéric Bosc**, associé, **Loïc Pipaud**, en droit fiscal ; par **Eight Advisory Avocats** pour les due diligences avec **Guillaume Rembry**, associé, **Baptiste Gachet**, en droit fiscal ; ainsi que par le cabinet danois Magnusson Law. Les cédants sont assistés par la firme locale Bruun & Hjejle.

LE CONSEIL DE MARKET PAY : GUILLAUME GIULIANI, ASSOCIÉ CHEZ MONCEY

Comment avez-vous structuré le rachat d'Altapay ?

Cette acquisition crossborder intervient à un moment clé pour les deux acteurs, tant pour l'entreprise cible danoise que pour l'acquéreur français. Pour l'entreprise cible danoise, il s'agit principalement d'optimiser et d'organiser sa croissance dans le contexte d'un changement de direction : le fondateur compte en effet se retirer et se concentrer sur de nouvelles activités dans les années à venir. Pour Market Pay, ce projet s'inscrit dans la volonté de se développer davantage dans les pays nordiques et d'élargir sa clientèle notamment avec des produits ciblés pour les petites et moyennes entreprises (PME). La réalisation d'une telle opération ne nécessite pas la création d'un nouveau véhicule d'investissement et sera réalisée par la holding d'acquisition existante du groupe Market Pay. Ce dernier a structuré le financement de l'opération, notamment via le réinvestissement de la part du fondateur d'AltaPay dans la holding d'acquisition et le tirage sur sa dette unitranche auprès du gestionnaire d'actifs BlackRock. Dans le monde des fintechs, il est courant de faire appel à ce type de prêteur, car les banques sont souvent en situation de conflits d'intérêts.

Y a-t-il un risque que les autorités de contrôle danoises imposent des garde-fous ? D'autres feux verts réglementaires sont-ils attendus ?

Le projet a récemment été soumis au contrôle de l'autorité danoise en charge du contrôle des investissements étrangers. Nous n'anticipons pas de problématique particulière et attendons rapidement



la décision de façon à pouvoir réaliser l'opération d'ici deux mois.

En revanche, il n'est pas nécessaire d'obtenir le feu vert préalable de l'autorité antitrust danoise ou encore de l'équivalent local de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), auquel est soumis Market Pay en France, car la régulation des activités de paiement diffère entre les deux pays.

Quels ont été les défis de l'opération ?

Si le marché des fusions-acquisitions en Europe répond à des standards et tend à s'uniformiser, l'une des grandes difficultés provenait de la différence notable de systèmes juridiques entre la France et le Danemark. C'est en particulier le cas en matière de droit des sociétés et de régime fiscal applicable aux personnes physiques et morales, notamment s'agissant de la fiscalité appliquée aux clauses de compléments de prix (« earn-outs ») qui conduisent à repenser leur structuration. Le droit fiscal n'étant pas harmonisé à l'échelle européenne, nous avons dû construire et négocier l'opération afin de répondre aux enjeux de chaque partie. Un autre défi tient au partage des informations sensibles entre l'acquéreur et la cible, les parties évoluant sur un marché connexe et complémentaire. Le contrat d'acquisition a ainsi fortement évolué au fil des semaines à mesure que les informations nous étaient communiquées, ces dernières nécessitant un traitement confidentiel prudent et particulier. Aussitôt l'opération définitivement réalisée, le principal défi de Market Pay sera de réussir à intégrer les équipes. ■

Propos recueillis par Pierre-Anthony Canovas

Tous les deals de la semaine

FUSIONS-ACQUISITIONS

Trois cabinets sur la reprise de Planview

Planview, plateforme américaine de gestion de portefeuille stratégique et de développement de produits numériques, fait l'acquisition de Sciforma, un fournisseur de solutions de gestion de portefeuille de projets et de développement de produits. Planview est conseillée par **Gide Loyrette Nouel** avec **David-James Sebag**, associé, **Julien Negroni**, counsel, **Sarah Doray** et **Andreea Raileanu**, en corporate/M&A ; **Bénédicte Perrier**, counsel, en droit du travail ; **Olivier Prost**, associé, **Arnaud van de Putte**, en contrôle des exportations ; **Sophie Scemla**, associée, **Diane Paillot de Montabert**, en compliance ; **Julien Guinot-Déléry**, associé, **Clémentine Durney**, **Suzanne Denis**, **Emilia Grenier** et **Mathilde Geneste**, en propriété intellectuelle et technologies de l'information ; et **Pierre-Antoine Degrolard**, counsel, **Jonathan Navarro**, en contrôle des investissements étrangers en France ; ainsi que par Ropes & Gray aux Etats-Unis et au Royaume-Uni. Sciforma et ses actionnaires sont épaulés par **DLA Piper** avec **Sarmad Haidar**, associé, **Gertjan Dewilde** et **Antoine Gravier**, en corporate ; **Raphaël Béra**, associé, **Louis-Augustin Jourdan**, counsel, en droit fiscal ; **Edouard Sarrazin**, associé, **Quitterie Stein**, en réglementaire ; et **Sophie Lok**, associée, **Mattieu Loonis**, en financement ; avec des équipes au Luxembourg, en Australie, en Allemagne, en Angleterre, aux Pays-Bas et aux Etats-Unis. Les prêteurs des vendeurs sont accompagnés par **Clifford Chance** avec **Pierre-Benoît Pabot du Châtelard**, associé, **Quentin Hervé** et **Ophélie Han Fing**, en banque-finance.

Quatre cabinets sur le rachat de RBB Business Advisors

Zedra, groupe de services financiers basé en Luxembourg, fait l'acquisition de RBB Business Advisors, société française de conseil et d'expertise comptable. Zedra est conseillé par **Stephenson Harwood** avec **Guillaume Briant**, associé, **Ali Hilass** et **Ghita Filali**, en corporate ; **Boriana Guimberteau**, associée, **Magali Courroye**, en propriété intellectuelle ; par **Versant Avocats** avec **Emilie Dutrain**, associée, **Lucie Bordron**, en droit social ; par **Vercken Avocats** avec **Adrien Vercken**, associé, en droit immobilier ; ainsi que par Allen & Overy Shearman au Luxembourg. Les cédants ont été assistés par **EBL Lexington** avec **Arnaud Demont**, associé, **Julien Rodach**, en corporate M&A.

Bignon Lebray et Decker sur la reprise de Satys Cabin

Uuds Aero, groupe orienté vers les solutions de modification de cabines avion, rachète 100 % de Satys Cabin, société spécialiste dans la conception et la fabrication d'éléments de cabine avion notamment composites. Satys Cabin sera renommée Uuds Cabin et ses équipes seront intégrées avec celles d'Uuds. Uuds Aero est épaulé par **Decker Avocats** avec **Thomas Douarche**, associé, en corporate ; et **Nissa Jazottes**, associée, en droit social. Satys Cabin est assistée par **Bignon Lebray**

avec **Pierre-Emmanuel Scherrer**, associé, **Delphine Tagand**, counsel, **Nadège Ollier** et **Laura Morréale**, en corporate M&A.

Trois cabinets sur la restructuration du capital de Paname Brewing Company

Le groupe O'Sullivans, propriétaires de pubs irlandais, restaurants, micro-brasseries en France, a réalisé la restructuration de sa participation dans Paname Brewing Company, groupe composé de brasseries et de bars, en vue de constituer une joint-venture avec le Groupe Boissons de Corse, fournisseur de boissons pour les professionnels. Le groupe O'Sullivans et la société BSMK, qui investit à ses côtés, restent actionnaires minoritaires de Paname Brewing Company, mais cèdent une partie de leurs participations respectives au Groupe Boissons de Corse. O'Sullivans est conseillé par **DWF** avec **Philippe Feitussi**, associé, **Anthony Sarciaux**, of counsel, en corporate M&A. Groupe Boissons de Corse est accompagné par **Lamartine** avec **Thierry Filippi**, associé, **Thibault Ricard**, en corporate M&A. BSMK est assisté par **Amandine Grima Avocat** avec **Amandine Grima**, associée, en corporate M&A.

Darrois et Freshfields sur l'acquisition de l'intégralité des actions en circulation de Carrefour Brésil

Le groupe de grande distribution Carrefour prévoit de racheter l'intégralité des actions détenues par les actionnaires minoritaires de sa filiale brésilienne, Grupo Carrefour Brasil (Carrefour Brésil) et de la retirer de la Bourse de São Paulo par l'intermédiaire d'une fusion d'actions. Carrefour est conseillé par **Darrois Villey Maillet Brochier** avec **Bertrand Cardi**, **Christophe Vinsonneau** et **Forrest Alogna**, associés, **Thibault Verron** et **François Bourassin**, en M&A ; et **Vincent Agulhon**, associé, **Pierre Dabin**, en droit fiscal. L'investisseur Peninsula, actionnaire de référence de Carrefour, est épaulé par **Freshfields**.

Trois cabinets sur la reprise de Gazoleen

Nomadia, groupe européen de solutions SaaS pour les professionnels itinérants, soutenu par la firme de private equity britannique Hg, reprend Gazoleen, une application qui automatise l'ensemble des processus métiers, notamment dans le secteur du chauffage et de la climatisation. Nomadia est conseillé par **Morgan, Lewis & Bockius** avec **Sébastien Pontillo**, associé, **Thomas Maincent**, en private equity. Le cofondateur de la société éditrice de Gazoleen Mathieu Ruet est assisté par **Taylor Wessing** avec **Gilles Amsallem** et **Dalila Mabrouki-Jacques**, associés, **Sébastien Pottemain** et **Amira Abaoub**, en corporate. L'autre cofondateur Mikael Serreau est épaulé par **Altaïr Avocats** avec **Sébastien Péronne**, associé, **Marie Elgart**, en private equity.

Joffe sur le rachat d'AdOpt

Axeptio, groupe spécialisé dans la gestion du consentement numérique, rachète AdOpt, entreprise brésilienne opérant dans

le même domaine, avec l'objectif de se renforcer en Amérique latine. Axeptio est conseillé par **Joffe & Associés** avec **Thomas Saltiel**, associé, **Charlotte Viandaz**, counsel, **Antoine Lamy**, en corporate ; ainsi que par GT Lawyers. Les cédants ont été accompagnés par le cabinet brésilien BVA Barreto Veiga Advogados.

PRIVATE EQUITY

Bredin Prat sur le rapprochement entre I-Tracing et Bridewell au Royaume-Uni

Le groupe de cybersécurité I-Tracing compte racheter via sa holding de tête le Britannique Bridewell, société de conseil spécialisée dans ce même domaine. L'opération intervient à peine six mois après l'arrivée du fonds de private equity européen Oakley Capital comme actionnaire de référence d'I-Tracing aux côtés d'Eurazeo, qui a valorisé l'entreprise 500 millions d'euros. ([ODA du 19 juin 2024](#)). Eurazeo est conseillé par **Bredin Prat** avec **Florence Haas**, associée, **Paul Worms** et **Louis Cochou**, en corporate ; **Jean-Florent Mandelbaum**, associé, **Caroline Jacquot** et **Margaux Faudemer**, en droit fiscal ; **Yoann Chevalier**, counsel, en concurrence. Oakley Capital, Eurazeo et I-Tracing sont assistés au Royaume-Uni par le cabinet américain Simpson Thacher.

Quatre cabinets sur l'ouverture du capital de Calycé Sun

Calycé Sun, société française spécialisée dans le développement, la construction et l'exploitation de projets agrivoltaïques, fait évoluer son capital en faisant entrer de nouveaux investisseurs, Rive Private Investment, spécialiste de l'investissement dans la transition énergétique, ainsi que Nord Est Partenaires, filiale du Crédit Agricole du Nord Est, aux côtés des fondateurs et de la société de gestion bruxelloise Watts.green. Rive Private Investment et Nord Est Partenaires, ainsi que Watts.green sont conseillés par **Simmons & Simmons** avec **Arnaud Félix**, associé, **Domitille Cabaud** et **Arnaud Chabert**, en corporate ; et **Ombline Ancelin**, associée, **Florent Barbu**, en droit de la concurrence. Watts.green est également assisté par **Bracewell** avec **Arnaud Bélisaire**, associé, **Pierrick Ferrero** et **Noémie Portut-Castel**, en énergie et corporate. Nord Est Partenaires est épaulé par **Mermoz Avocats** avec **Thomas Hermetet**, associé, en private equity. Calycé Sun et ses actionnaires sont accompagnés par **CGR Avocats** avec **Florence Trignon-Dumain**, associée, **Alexandre Ancel**, counsel, en corporate M&A.

Goodwin et BCTG sur la série B d'EG 427

EG 427, société de biotechnologie dans le développement de médecine génomique de précision pour les maladies chroniques prévalentes en neurologie, lève 27 millions d'euros à l'occasion d'une série B afin de financer son étude clinique en cours et de développer sa plateforme. Le tour de table a été mené par le fonds Andera Partners et Bpifrance. Bpifrance et Andera Partners sont conseillés par **Goodwin** avec **Anne-Charlotte Rivière**, associée, **Johann Gandilhon** et **Charlotte Muller**, en corporate ; et **Marie Fillon**, associée, **Louis de Chezelles** et **Albana Taipi**, en

propriété intellectuelle. EG 427 est assisté par **BCTG** avec **Severin Kullmann**, associé, **Paul Truck** et **Paul Leconte**, en private equity.

Trois cabinets sur la levée de fonds de Spore.Bio

Spore.Bio, entreprise qui développe un dispositif de détection par l'IA des pathogènes en temps réel pour les usines agroalimentaires, réalise une levée de fonds en série A de 23 millions d'euros menée par le fonds de capital-risque Singular avec le soutien de Station F, First Kind, de l'Américain Point 72 Ventures et des investisseurs historiques, en partenariat avec l'Institut Pasteur. Ce nouveau financement va permettre à la deeptech de doubler ses effectifs et de se renforcer à l'international. Singular, qui avait récemment mené aussi la levée d'Orakl Oncology, spécialisée en oncologie de précision ([ODA du 8 janvier 2025](#)), est assisté par **Villechenon** avec **Morgan Hunault-Berret**, associée, **Julian Chevallier**, en private equity. L'investisseur EmergingTech Ventures est accompagné par **Goodwin** avec **Anne-Charlotte Rivière**, associée, **Grégoire Mongis**, en private equity. Spore.Bio est épaulée par **Chammas & Marcheteau** avec **Lola Chammas**, associée, **Romain Penloup** et **Julien Delacroix**, en private equity.

Racine sur le closing du fonds d'investissement 360 Life II

La société d'investissement 360 Capital a réalisé le closing de son nouveau fonds d'investissement, 360 Life II, à hauteur de 140 millions d'euros, dédié au financement de start-up européennes spécialisées dans la transition énergétique, l'économie circulaire et l'urbanisme durable. Celui-ci vise un objectif final de 200 millions d'euros et prévoit d'investir dans une vingtaine de projets prometteurs, avec des tickets compris entre 3 et 10 millions d'euros, en série A ou série B à échelle européenne, selon la maturité et les besoins en capital des entreprises sélectionnées. 360 Capital est accompagnée par **Racine** avec **Rima Maitrehenry**, associée, **Stein Mpassi Loufoumo** et **Hannah Youssef**, en structuration du fonds ; et **Fabrice Rymarz**, associé, **Charles-Xavier Vincenti**, en droit fiscal.

DROIT GÉNÉRAL DES AFFAIRES

Cleary Gottlieb et Linklaters sur l'émission d'obligations du Crédit Agricole

Le groupe bancaire Crédit Agricole obtient une émission d'obligations Additional Tier 1 à durée indéterminée portant intérêt à taux fixe réinitialisable de Crédit Agricole SA pour un montant nominal total de 1,5 milliard d'euros. L'opération vise à augmenter les fonds propres réglementaires de Crédit Agricole SA. Les obligations portent intérêt au taux de 5,875 % par an jusqu'au 23 mars 2035, première date de remboursement optionnelle. Crédit Agricole SA est conseillé par **Cleary Gottlieb Steen & Hamilton** avec **Valérie Lemaitre**, associée, **Laura Birène**, counsel, **Megi Jashari**, en banque ; et **Anne-Sophie Coustel**, associée, **Agathe Hanrot**, en droit fiscal. Le syndicat bancaire est assisté par **Linklaters** avec **Véronique Delaittre**, associée, **Pierre-André Destrée**, counsel, **Victor Duterne**, en banque ; et **Jonathan Abensour**, counsel, **Philippe Ludwig**, en droit fiscal. ■

Quand une politique d'entreprise conduit à la condamnation pénale de ses dirigeants pour harcèlement moral institutionnel

Un objectif de réduction des effectifs arrêté par l'entreprise permet-il à ceux chargés de l'atteindre d'user de toutes les méthodes ? Dans son arrêt du 21 janvier 2025, la Cour de cassation répond par la négative et consacre définitivement la notion de harcèlement moral institutionnel, invitant les dirigeants à une réflexion en profondeur des politiques d'entreprise et des moyens utilisés pour leur mise en œuvre.



**Par Camille Billard,
associée,
Milestone
Avocats**

I aura fallu 15 ans pour que l'affaire France Télécom prenne fin et livre l'ensemble de ses enseignements. Les anciens dirigeants condamnés ont livré une ultime bataille juridique pour que soit écartée leur responsabilité dans les conséquences dévastatrices de la politique arrêtée par leur entreprise et ont interrogé : une politique d'entreprise poursuivant un objectif licite, la réduction d'effectifs, peut-elle conduire à la condamnation de ceux qui l'ont seulement mise en œuvre ? En prenant soin d'écartier un à un les arguments des prévenus, la Cour de cassation confirme les responsabilités et condamnations.

L'infraction pénale de harcèlement moral

Au moment des faits, le Code pénal [1] punissait « le fait de harceler autrui par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel ». Les dirigeants de la Société estimaient qu'on ne pouvait pas les condamner pour harcèlement moral dans la mesure où ils avaient seulement défini et mis en œuvre une politique générale d'entreprise et que, si cela avait effectivement pu entraîner une dégradation des conditions de travail, il fallait des victimes identifiées et une relation interpersonnelle à l'origine de cette dégradation. Dans cette affaire, la politique d'entreprise était déployée à différents niveaux de la Société et visait le départ d'un tel nombre d'employés, qu'il était difficile, voire impossible, d'identifier chaque victime et la nature du préjudice causé à chacune. La Cour de cassation a écarté cet argument et précisé que le terme « autrui » ne vise pas nécessairement une personne et peut concerner « un collectif de salariés non individuellement identifiés ». Elle ajoute que, s'agissant d'agissements ayant pour objet (et

non pour effet) une dégradation des conditions de travail, la caractérisation de l'infraction n'exige pas une dégradation effective des conditions travail, ni que les salariés victimes soient individuellement désignés, ni l'existence d'une relation directe entre l'auteur des agissements et les victimes. Ainsi, la Cour de cassation soutient le raisonnement de la cour d'appel selon lequel le harcèlement moral peut exister sans que soit établie une relation interpersonnelle entre l'auteur et la victime, et qu'il peut concerner une pluralité de victimes dès lors qu'auteurs et victimes font partie de la même communauté de travail.

La notion de harcèlement moral institutionnel

Le principal moyen de défense des dirigeants était de contester l'existence même de l'infraction de harcèlement moral institutionnel. Selon eux, les principes de légalité des délits et des peines et d'interprétation stricte de la loi pénale interdisaient de faire une interprétation extensive de l'article 222-33-2 du Code pénal relatif au harcèlement moral. Faisant application de sa jurisprudence [2], la chambre criminelle rappelle que le juge peut, lorsqu'il existe une incertitude sur la portée d'un texte pénal, s'attacher à la rechercher en considérant les raisons qui ont présidé à son adoption. Elle valide donc le raisonnement des juges d'appel qui ont condamné les anciens dirigeants pour harcèlement moral institutionnel en s'appuyant sur les travaux préparatoires à la loi du 17 janvier 2002 dite de modernisation sociale, un avis de la Commission nationale consultative des droits de l'homme consacré au harcèlement moral au travail et un avis du Conseil économique et social. La chambre criminelle confirme que « les agissements visant à arrêter et mettre en œuvre, en connaissance de cause, une politique d'entreprise qui a pour objet de

dégrader les conditions de travail de tout ou partie des salariés aux fins de parvenir à une réduction des effectifs ou d'atteindre tout autre objectif, qu'il soit managérial, économique ou financier, ou qui a pour effet une telle dégradation, susceptible de porter atteinte aux droits et à la dignité de ces salariés, d'altérer leur santé physique ou mentale ou de compromettre leur avenir professionnel » entrent dans les prévisions du Code pénal et caractérisent une situation de harcèlement moral institutionnel.

Les anciens dirigeants condamnés

La caractérisation de l'infraction de harcèlement moral institutionnel permet d'engager la responsabilité pénale des dirigeants et, par conséquent, de confirmer leur condamnation. Ces derniers ont tenté de défendre qu'aucun acte positif et répété constitutif de faits de harcèlement ne pouvait leur être directement imputé s'agissant des conséquences d'une politique d'entreprise. Seule l'entreprise aurait donc dû être condamnée pour avoir arrêté ces plans de réduction d'effectif. Cet argument est écarté dans la mesure où les motifs qui ont conduit l'entreprise à adopter cette politique et l'objectif de réduction des effectifs associé n'ont jamais été mis en cause. Ce sont les méthodes utilisées pour s'assurer de parvenir au résultat escompté qui ont été à l'origine de la condamnation des dirigeants. Pression, rémunération des cadres incluant un objectif chiffré de départs, formation du management incluant l'objectif de réduction des effectifs, accélération du mouvement naturel des départs en retraite dans un programme intitulé « crash program », installation d'un climat anxiogène pour l'intégralité du personnel quand l'objectif de réduction des effectifs est devenu un « objectif impératif devant être atteint coûte que coûte » sont autant de faits listés par la chambre criminelle pour justifier sa décision de condamner les dirigeants chargés de la mise en œuvre de cette politique dévastatrice pour les conditions de travail des fonctionnaires et salariés de l'entreprise. Non seulement ces faits ont eu des effets délétères sur la santé de toute une communauté de travailleurs mais ces effets étaient

parfaitement connus des dirigeants qui n'en ont tiré aucune conséquence. Diverses alertes syndicales dont l'exercice du droit d'alerte de six organisations syndicales pour « mise en danger de la santé des salariés » puis quatre suicides en un mois n'ont pas suffi à les faire réagir et leur comportement ne pouvait donc, à aucun moment, être vu comme relevant du pouvoir de direction de l'employeur ou ses représentants.

La nécessité d'une prise de conscience

Tous les arguments juridiques sur l'application de la loi pénale n'auront pas suffi à exonérer les dirigeants de leur responsabilité pénale parce que la mise en œuvre de la politique définie par l'entreprise pour atteindre son objectif de réduction d'effectif l'a été en toute connaissance de cause et sans considération des ravages qu'elle occasionnait. La chambre criminelle de la Cour de cassation, comme les juges d'appel avant elle, a souhaité énoncer qu'en RH comme dans d'autres domaines, la fin ne justifie pas tous les moyens. Les dirigeants et leurs délégués devront dorénavant être conscients qu'ils ne peuvent pas se cacher derrière le pouvoir de direction pour appliquer aveuglément des politiques aux effets dévastateurs sur les ressources humaines. Il n'est pas question ici de remettre en cause les décisions prises par les directions d'entreprise mais d'imposer à ceux qui les déploient de mesurer l'impact humain des mesures prises et de réagir aux alertes. Les plans de restructuration et les licenciements ne disparaîtront pas mais ceux qui les mettent en œuvre devront veiller à le faire dans le respect du cadre légal et de la dignité humaine. ■

[1] Article 222-33-2 C. pén.

[2] Cass. crim., 5 septembre 2023, n° 22-85.540.

Proposition de loi visant à moderniser la lutte contre la contrefaçon, une initiative vertueuse mais inachevée

Face à une contrefaçon de plus en plus sophistiquée, la législation peine à s'adapter. La nouvelle proposition de loi déposée en 2025 reprend presque intégralement celle de 2021, sans tenir compte des critiques et évolutions du commerce en ligne. Quels sont les enjeux et quelles solutions pourraient être envisagées pour une lutte plus efficace ?



Par Vanessa Bouchara, associée, Bouchara & Avocats

Pascal Faure, directeur général de l’Institut national de la propriété industrielle (Inpi), affirme : « Danger pour la santé et la sécurité des consommateurs, concurrence déloyale, destruction d’emplois : la lutte contre la contrefaçon est une priorité. » La Cour des comptes estime à dix milliards d’euros les pertes fiscales et à 40 000 le nombre d’emplois détruits annuellement. Le député Christophe Blanchet (Les Démocrates) veut « changer le regard » sur la contrefaçon, qui ne concerne pas que le luxe. En 2020, un rapport parlementaire (n° 3650) a mis en lumière un système institutionnel fragmenté, rendant difficile la coordination des actions. En réponse, un observatoire de la contrefaçon a été créé à l’Inpi en 2021 pour centraliser les données et aider à définir des politiques plus efficaces. Le 12 octobre 2021, une proposition de loi (n° 4555) a été présentée. Le 21 janvier 2025, Christophe Blanchet a déposé une nouvelle proposition (n° 827), quasi identique à la précédente, renvoyée à la Commission des lois pour étude approfondie.

Contexte et objectifs de la proposition

Cette nouvelle proposition de loi fait suite à la mission de l’observatoire de la contrefaçon et vise à moderniser la lutte contre ce phénomène. Son objectif est d’adapter la législation aux nouvelles réalités du commerce en ligne et aux difficultés croissantes liées à l’identification des responsables. Par ailleurs, il était intéressant d’attendre non seulement les données de l’observatoire, mais aussi l’adoption du Digital Services Act, entré en vigueur le 17 février 2024. Pourtant, la proposition de loi ne comporte aucune évolution par rapport au texte de 2021. L’absence d’évolution est d’autant plus problématique que les pratiques des contrefacteurs se sont sophistiquées, profitant de la mondialisation et des nouvelles technologies pour développer des réseaux plus difficiles à démanteler.

Détails de la proposition

Le texte reprend des mesures déjà formulées en 2021 : la nomination d’un délégué interministériel pour coordonner la lutte contre la contrefaçon. Cette idée avait été rejetée en 2021, car une telle nomination ne relève pas du domaine de la loi mais des ministres. Une approche plus efficace pourrait être de renforcer la coopération entre les services douaniers et les plateformes de vente en ligne ; la mise en place d’une amende forfaitaire de 200 euros (minorée à 150 euros, majorée à 450 euros) pour certaines infractions liées à la contrefaçon (article L. 716-10 du Code de la propriété intellectuelle). Cette mesure avait été jugée inaboutie en 2021. Or, il aurait été intéressant d’envisager des sanctions progressives, prenant en compte la récidive et le volume des marchandises concernées ; l’habilitation des agents de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) à constater les infractions et à agir pour le compte des titulaires de droits. Or, les rapporteurs de 2021 avaient préconisé que cette mission revienne au ministre chargé de la propriété industrielle. La question demeure de savoir si ces agents disposent des ressources suffisantes pour remplir efficacement cette mission ; la suppression et suspension des noms de domaine et comptes de réseaux sociaux diffusant des produits contrefaits sur demande de l’autorité judiciaire. Cette disposition pose des questions sur sa mise en œuvre : la notion de suppression « groupée » manque de précision et la définition des « prestataires de services intermédiaires » reste floue. Un cadre plus précis aurait permis de limiter les dérives potentielles et d’assurer une meilleure application de cette mesure ; l’expérimentation permettant à la police municipale de sanctionner la vente à la sauvette de tabac. Cette mesure pourrait être étendue à d’autres types de

marchandises contrefaites, notamment les médicaments falsifiés, qui représentent un danger sanitaire majeur.

Analyse et perspectives

Cette proposition reprend quasiment à l'identique des mesures déjà rejetées, sans adaptation aux critiques passées. Toutefois, elle met en lumière la responsabilisation des plateformes de commerce en ligne, essentielle face à l'essor de l'e-commerce et à la complexité d'identifier les fraudeurs. Les plateformes ont un rôle clé à jouer, notamment en mettant en place des mécanismes de détection automatisée des produits contrefaits et en coopérant plus activement avec les autorités.

Il aurait été pertinent d'y intégrer des solutions innovantes, telles que l'utilisation de la blockchain pour renforcer la traçabilité et l'action des douanes. Cette technologie pourrait permettre de sécuriser les circuits de distribution et d'offrir aux consommateurs un moyen fiable de vérifier l'authenticité des produits. De plus, un dispositif plus adapté aurait pu être proposé pour encadrer les injonctions à l'encontre des plateformes hébergeant des contenus illicites, afin de prévenir les abus et assurer une application efficace. Il serait également pertinent de renforcer les coopérations internationales en matière de lutte contre la contrefaçon, car de nombreux réseaux opèrent depuis l'étranger en exploitant les failles juridiques entre les différentes législations nationales.

Enfin, la proposition gagnerait à mieux définir certains concepts juridiques afin d'assurer une

mise en œuvre plus cohérente et réaliste des sanctions et des contrôles. Une plus grande concertation avec les acteurs du secteur (entreprises, plateformes de vente en ligne ou douanes) permettrait d'aboutir à un dispositif mieux accepté et plus efficace. Il serait également intéressant d'envisager un système de certification renforcé, couplé à un contrôle plus strict des circuits de distribution pour limiter la prolifération des marchandises contrefaites. Une meilleure harmonisation des régulations au niveau européen pourrait également être une piste d'amélioration pour renforcer la coopération internationale et faciliter la lutte contre les réseaux criminels organisés.

Un autre enjeu crucial est celui de la sensibilisation des consommateurs. Trop souvent, ces derniers ne perçoivent pas les risques liés aux produits contrefaits, que ce soit en matière de santé, de sécurité ou de respect des droits de propriété intellectuelle. Une campagne d'information nationale pourrait être envisagée, en lien avec les professionnels du secteur et les associations de

consommateurs, afin de renforcer la prévention et d'inciter à une consommation responsable. Enfin, il serait intéressant d'examiner l'impact économique global de la contrefaçon sur l'industrie et l'innovation. En sapant la confiance des consommateurs et en nuisant aux entreprises innovantes, la contrefaçon freine la croissance économique et réduit les incitations à la recherche et au développement. Une réponse plus ambitieuse et coordonnée semble donc encore nécessaire. ■

Il serait également intéressant d'envisager un système de certification renforcé, couplé à un contrôle plus strict des circuits de distribution pour limiter la prolifération des marchandises contrefaites.



**LA LETTRE
HEBDOMADAIRE
Option Droit &
Affaires**

En ligne, chaque mercredi soir



**OPTION FINANCE
LE MENSUEL**

**avec des articles
exclusifs chaque mois
et les classements des
cabinets d'avocats
tout au long de
l'année**

(M&A, contentieux, droit fiscal,
restructuring, private equity)



**DES AVANTAGES
pour les événements
organisés par le groupe
Option Finance**

ABONNEZ-VOUS !



BULLETIN D'ABONNEMENT

À compléter et à renvoyer **par mail à** : abonnement@optionfinance.fr
ou par courrier à : Option Finance Abonnements - 10 rue Pergolèse - 75016 Paris

OUI

Je m'abonne à Option Droit & Affaires pour 1 an.

Je vous demande d'enregistrer mon abonnement à Option Droit&Affaires au tarif de :

- Licence université jusqu'à 100 étudiants/ professeurs : **999 € HT/an** (soit 1 019,99 € TTC)
- Entreprise (5 accès) : **999 € HT/an** (soit 1 019,99 € TTC)

- Cabinet de moins de 10 avocats : **1 195 € HT/an** (soit 1 220,10 € TTC)
- Cabinet de 10 à 50 avocats : **1 519 € HT/an** (soit 1 550,90 € TTC)

- Cabinet de 50 à 100 avocats : **1 810 € HT/an** (soit 1 848,01 € TTC)
- Cabinet de plus de 100 avocats : **1 990 € HT/an** (soit 2 031,79 € TTC)

MES COORDONNÉES

Mme Mr Nom :

Prénom

Société

Fonction

Téléphone

Adresse de livraison

Code postal :

Pour recevoir la lettre d'Option Droit & Affaires chaque mercredi soir,
merci de nous indiquer un email de contact de référence :

MODE DE RÈGLEMENT

- Chèque à l'ordre d'Option Finance
- Virement bancaire à réception de facture
- Par carte bancaire en appelant le 01 53 63 55 58

DATE ET SIGNATURE OBLIGATOIRES

En m'abonnant j'accepte les CGV et CGU consultables en ligne*

